

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DU JEUDI 08 JUIN 2023

Présents :

M. Philippe GAUTIER, Maire.

Mme Gaëlle BERNARD, M. David DRUT, Adjoint.

Mme Sylvaine LEFEVRE, Mme Séverine LEHOUX, Mme Géraldine HUE, Mme Caroline BERNARD, M. Florian LAIR, Mme Coralie HARDEL, M. Jérôme CHARAOUI, M. Alain MIREY, M. Teddy BRUNET, M. Christophe MARGUERITTE, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. André VERGER a donné pouvoir à Mme Gaëlle BERNARD.

M. Adrien CARVALHO a donné pouvoir à M. David DRUT.

Secrétaire de séance : Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire au sein du Conseil. Mme Gaëlle BERNARD a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées, et M. David DRUT informe le conseil de l'enregistrement audio pour le compte rendu.

Le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 02 juin 2023 s'est réuni le jeudi 08 juin 2023, à 20h36, dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.



ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 28.03.2023.
2. Nexity : Vente des lots.
3. Règlement d'utilisation du city stade.
4. Devis pour busage du fossé route de Tilly.
5. Devis STEP pour achat échelles avec plateforme et décision modificative pour le budget assainissement.
6. Convention Normandie Balayage.
7. SDEC ENERGIE : Convention d'accompagnement niveau 1 suivi des consommations et des dépenses d'énergies du patrimoine bâti.
8. SDEC ENERGIE : Convention d'accompagnement niveau 2 élaborer et suivre sa stratégie de rénovation.
9. Désignation du référent déontologue de l' élu local.
10. Création d'un poste de rédacteur principal 1ème classe.
11. Questions et informations diverses.



- 01 -

Approbation du procès-verbal du 28 mars 2023

Monsieur Philippe GAUTIER, Maire, procède au vote à main levée du compte rendu de la séance du 28 mars 2023,

Modification à apporter : ajout à la commission communale des impôts directs : Mme Coralie HARDEL
le compte rendu est voté à l'unanimité par le conseil municipal.

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

NEXITY : Vente des lots

Le conseil municipal remet à plus tard cette délibération par manque d'informations. Ce point sera mis à chaque conseil municipal. Nexity doit recontacter la mairie pour finaliser la vente des 4 lots restant.

M. Alain MIREY demande à quel prix sera potentiellement vendu les terrains.

M. Philippe GAUTIER indique que le prix sera voté en conseil municipal, le prix sera entre 150 à 180 € le m2 (prix actuel du marché).

N°26 - 2023

Adoption d'un règlement d'utilisation pour le City Stade

Monsieur Philippe GAUTIER donne lecture au conseil municipal du projet de règlement d'utilisation du city stade. Le city stade est utilisé prioritairement par l'école pendant les heures et périodes scolaires.

M. Teddy BRUNET indique que nous ne pouvons pas mettre des horaires vu que nous ne pouvons pas le fermer à clé. Ce point sera donc enlevé.

Il est également demandé de mettre des panneaux « interdiction de fumer », des mégots sont souvent retrouvés. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

* **APPROUVE** le règlement d'utilisation du city stade.

* **DECIDE** que le règlement d'utilisation du city stade sera joint à la délibération lors de l'envoi en Sous-Préfecture.

* **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour donner suite à cette délibération.

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

N°27 - 2023

Devis pour busage du fossé route de Tilly

M. Philippe GAUTIER présente au conseil municipal des devis pour le busage du fossé « route de Tilly ». Le conseil municipal est invité à en délibérer.

M. Florian LAIR demande si les cailloux sont de carrière ou concassés.

Plusieurs conseillers s'interrogent sur certains points qui sont différents sur les 2 devis. Difficile de les comparer. Il est demandé à M. Philippe GAUTIER de voir avec les 2 entreprises : le caillou utilisé et la profondeur du regard.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

* **DE REALISER** le busage du fossé « route de Tilly ».

* **AUTORISE** Monsieur Philippe GAUTIER à signer un devis à hauteur de 7 695 € H.T maximum avec l'entreprise de son choix.

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

N°28 - 2023

Devis STEP pour l'achat d'échelles avec plateforme et décision modificative pour le budget assainissement

M. Philippe GAUTIER présente au conseil municipal des devis STEP pour l'achat d'échelles avec plateforme pour la station d'épuration qui s'élève à 4 071,60 €.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

* **DE CHOISIR** le devis de VEOLIA pour un montant de 4 071,60 € pour l'achat d'échelles avec plateforme

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis.

* **ACCEPTE** la décision modification suivante pour le budget assainissement :

Fonctionnement dépenses : Article 678 : - 4 100.00 €

Article 023 : + 4 100.00 €

Investissement recettes : Article 021 : + 4 100.00 €

Investissement dépenses : Article 2315 : + 4 100.00 €

Vote :

Pour - 15

Contre - 00

Abstention - 00

N°29 - 2023

- 06 -

CONVENTION NORMANDIE BALAYAGE

M. Philippe GAUTIER présente au conseil municipal un renouvellement de convention avec NORMANDIE BALAYAGE pour l'année 2023-2024 pour le balayage de la voirie communale.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour ce renouvellement de convention.

Mme Coralie HARDEL demande si un autre devis a été fait. M. Philippe GAUTIER indique que non et que malgré l'augmentation, nous sommes toujours à un prix inférieur à celui de l'ancienne entreprise qui intervenait.

M. Jérôme CHARAOUI indique avoir suivi la balayeuse « rue Jugan » et ne la trouve pas efficace.

M. Christophe MARGUERITTE précise que dans cette rue il y a beaucoup de feuilles.

M. Philippe GAUTIER précise que la balayeuse passe que dans les rues où il y a des caniveaux donc elle ne passe pas dans le nouveau lotissement, au hameau Hervieu et au Pont Roch.

⇒ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

* **ACCEPTE** de renouveler la convention avec l'entreprise « NORMANDIE BALAYAGE » à compter du 1^{er} juillet 2023 pour un montant TTC mensuel de 430.10 €.

* **AUTORISE** Monsieur Philippe GAUTIER à signer la convention avec l'entreprise « NORMANDIE BALAYAGE » qui est conclue pour une année.

Vote :

Pour - 14

Contre - 01

Abstention - 00

N°30 - 2023

- 07 -

SDEC ENERGIE : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT NIVEAU 1 SUIVI DES CONSOMMATIONS ET DES DEPENSES D'ENERGIES DU PATRIMOINE BÂTI

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le service développé par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) intitulé « Conseil en énergie partagé » (CEP).

Proposé sous 3 niveaux d'accompagnement pour être au plus près des besoins des collectivités, ce service vise à accompagner les communes dans leur projet de rénovation.

L'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de niveau 1 vise à mettre en place un suivi dynamique des consommations et dépenses énergétiques des bâtiments de la collectivité pour identifier les plus énergivores et déclencher par la suite une stratégie de rénovation énergétique adaptée.

Ce service se décompose en deux phases :

1. La mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations et dépenses d'énergies,
2. Une analyse des données de suivi pour conseiller la commune sur les enjeux prioritaires et analyser les indicateurs clefs : évolution des consommations, des dépenses, repérage des bâtiments prioritaires, maintenance et régulation des systèmes de chauffage, etc.

La liste des bâtiments concernés par le CEP de niveau 1 est arrêtée ci-dessous.

La durée d'adhésion au service de CEP niveau 1 est de 4 ans.

N°	Nom du bâtiment	Adresse	Nombre de points de livraison d'énergie
1	Salle Multi-Associative	Rue du stade	2

2	Mairie	5 rue du Moutier	2
---	--------	------------------	---

Le nombre de points de livraison correspond au nombre d'énergie différents dans le bâtiment (électricité, gaz naturel, gaz propane, bois ou fioul).

Le montant de la cotisation à verser au SDEC ENERGIE a été fixé par l'organe délibérant comme suit :

- Nombre de bâtiments : 2
- Coût du service : 500 € / an + 50 € / bâtiment / an, soit 600 €/an
- Aide du SDEC ENERGIE : 80 % (commune de catégorie C)

Soit une contribution de la collectivité de 120 € par an.

M. Philippe GAUTIER sera l'élu référent et Mme Sophie Silvestre sera l'agent administratif en charge du suivi du dossier.

M. Philippe GAUTIER indique que nous sommes obligés de passer par le niveau 1 pour pouvoir passer au niveau 2. Il précise que pour obtenir des subventions (fonds verts), nous devons être en capacité de montrer l'amélioration du niveau énergétique du bâtiment. Les bâtiments indiqués ont été choisis par la Mairie. Débat autour de ce point.

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

*** DONNE son accord pour bénéficier de ce service,**

*** CONFIE au SDEC ENERGIE le soin de réaliser pour son compte cette mission,**

*** ACCEPTE de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus,**

*** S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires et à verser annuellement cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE,**

*** AUTORISE le maire à signer la convention.**

Vote :	<input checked="" type="checkbox"/> Pour - 13	<input type="checkbox"/> Contre - 00	<input type="checkbox"/> Abstention - 02
---------------	---	--------------------------------------	--

N°31 - 2023

- 08 -

SDEC ENERGIE : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT NIVEAU 2 ELABORER ET SUIVRE SA STRATEGIE DE RENOVATION

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le service développé par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) intitulé « Conseil en énergie partagé » (CEP).

Proposé sous 3 niveaux d'accompagnement pour être au plus près des besoins des collectivités, ce service vise à accompagner les communes dans leur projet de rénovation.

L'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de niveau 2 vise à définir la stratégie de rénovation associée à certains de ses bâtiments.

Ce service se décompose en plusieurs étapes :

3. la réalisation d'un audit énergétique, conforme au cahier des charges de l'ADEME, par un bureau d'études spécialisé.
4. un accompagnement du SDEC ENERGIE dans la phase de réalisation de l'audit, le choix du scénario de travaux adapté, l'identification des aides mobilisables, ainsi que, le cas échéant, le respect des obligations du décret tertiaire.

La liste des bâtiments concernés par le CEP de niveau 2 est arrêtée ci-dessous.

La durée d'adhésion au service de CEP niveau 2 est de 1 an.

Bâtiment 1 : Salle Multi-Associative	
Surface :	265 m ²
Typologie :	Standard

Le coût de l'accompagnement CEP de niveau 2 s'élève à :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	5 500 €	Aide SDEC ENERGIE	4 400 €
		Contribution commune (fonds propres)	1 100 €
TOTAL	5 500 €	TOTAL	5 500 €

Le montant de l'aide du SDEC ENERGIE sur le volet accompagnement est conforme au guide des aides et contributions financières 2023 validé par le Comité Syndical en date du 30 mars 2023, à savoir :
pour une commune de catégorie C : 80 %

Compte tenu des aides mobilisables, la contribution de la commune est donc de 1 100 €.

M. Philippe GAUTIER indique que nous devons transmettre au plus tard lundi cette convention signée pour que nous puissions passer en commission au SDEC le 21 juillet et ainsi commencer l'audit en juillet de la SMA.

Débat autour de ce point.

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- * **DONNE son accord pour bénéficier de ce service,**
- * **CONFIE au SDEC ENERGIE le soin de réaliser pour son compte cette mission,**
- * **ACCEPTÉ de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus,**
- * **S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires et à verser cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE,**
- * **AUTORISE le maire à signer la convention.**

Vote :

Pour - 11

Contre - 00

Abstention - 04

- 09 -

N°32 - 2023

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Sur demande de Mme Sylvaine LEFEVRE, M. Philippe GAUTIER fait lecture du texte.

Cette désignation concerne toutes les collectivités territoriales.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Alors même que la demande de probité et de transparence de la part des citoyens est croissante et que la défiance vis-à-vis du personnel politique est grandissante, peu d'assemblées d'élus locaux formalisent les dispositifs déontologiques.

Pour autant, d'importantes initiatives nationales et européennes ont été prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. S'agissant de la charte de l' élu local, la loi n o 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture Charte de l' élu local.

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local.

Considérant que la charte de l' élu local repose sur sept engagements ;

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale correspondant :

- Soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Soit à un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les éventuels moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues ainsi que les éventuelles modalités d'indemnisation ;

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que cette indemnité prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

M. Teddy BRUNET demande si nous connaissons cette personne et si nous avons des informations la concernant.

M. Philippe GAUTIER indique que non et qu'il a repris ce qui avait été fait sur une commune voisine.

M. Jérôme CHARAOUI indique que c'est peut-être dangereux de ne pas avoir de limite pour consulter ce référent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- DE PRÉCISER que le référent déontologue est désigné jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions ;
- DE DÉSIGNER Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire (référent proposé par l'UAMC), comme référent de la commune d'AUDRIEU ;
- DE PRÉCISER que Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, exercera ses missions pendant la durée du mandat ;
- DE PRÉCISER que tout conseiller municipal pourra, pour son cas personnel, saisir Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, par sa boîte messagerie avec accusé de réception (philippe.boeton@wanadoo.fr – changement d'adresse à venir) ;
- DIT que les conditions d'examen des questions et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont les suivantes et que le référent :
 - Répond dans un délai raisonnable en donnant un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine ;

- A des fins pédagogiques, transmet à la collectivité un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées ;
- DE PRECISER qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- DE FIXER l'indemnité à 80 € par dossier tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- DE PRECISER que les crédits seront ainsi ouverts au budget ;
- DE PRECISER que la présente délibération sera transmise à l'Union Amicale des Maires du Calvados.

✚ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

* **PRECISE** que le référent déontologue est désigné jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions.

* **DÉSIGNE** Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire (réfèrent proposé par l'UAMC), comme référent de la commune d'AUDRIEU.

* **PRÉCISE** que Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, exercera ses missions pendant la durée du mandat.

* **PRÉCISE** que tout conseiller municipal pourra, pour son cas personnel, saisir Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, par sa boîte messagerie avec accusé de réception (philippe.boeton@wanadoo.fr – changement d'adresse à venir).

* **DIT** que les conditions d'examen des questions et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont les suivantes et que le référent :

⇒ Répond dans un délai raisonnable en donnant un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

⇒ A des fins pédagogiques, transmet à la collectivité un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

* **PRECISE** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

* **FIXE** l'indemnité à 80 € par dossier tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022.

* **PRECISE** que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

* **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à l'Union Amicale des Maires du Calvados.

Vote :

Pour - 13

Contre - 00

Abstention - 02

- 10 -

N°33 - 2023

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Monsieur Philippe GAUTIER informe le conseil municipal que la secrétaire de mairie, actuellement employée au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, peut prétendre depuis le 1^{er} janvier 2023 à un avancement de grade.

Certains conseillers précisent que ce n'est pas une obligation de répondre favorablement à cette demande.

Comme il est indiqué 1 poste à 100%, va-t-elle occuper son poste à 100% ?

La secrétaire est présente sur la commune 31 heures, elle travaille dans une autre commune. Pas de projet d'augmenter les heures.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancées de grade.

Monsieur Philippe GAUTIER propose donc la création pour la filière administrative, d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, à plein temps, titulaire, à compter du 1^{er} juillet 2023. Il précise qu'il n'est plus nécessaire de saisir le Comité Technique du centre de gestion.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, en date du 12 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps plein, titulaire, en raison de la possibilité d'avancement de grade depuis le 1^{er} janvier 2023 pour la secrétaire de mairie,

✚ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de créer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps plein, titulaire, à compter du 1^{er} juillet 2023.
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2023 comme suit :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	SECRETAIRE DE MAIRIE	35 h	0	1	
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	SECRETAIRE DE MAIRIE	35 h	0	0	1
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	AGENT OPERATIONNEL	35 h	0	1	0
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	AGENT OPERATIONNEL	35 h	0	1	0

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **SUPPRIMERA** lors d'une prochaine séance, après validation du Comité Social Territorial du CDG14, le poste vacant de rédacteur principal 2^{ème} classe

Vote : Pour - **12** Contre - **03** Abstention - **00**

- 11 -

Questions et informations diverses

- M. Alain MIREY indique qu'il a été interpellé par des habitants au sujet de l'entretien du cimetière et des déjections canines sur la voie publique. Concernant le cimetière, si rien n'est fait la personne va contacter la presse.
Depuis juillet 2022, il est interdit d'utiliser du glyphosate dans les cimetières.
- M. Philippe GAUTIER précise que les mentalités doivent évoluer et que les gens doivent porter un autre regard sur les « mauvaises herbes ». La plupart des villes en France change sur leur façon de gérer l'entretien des espaces publics.
- Il est également rappelé que les tombes sont des propriétés privées et restent à la charge des descendants. Un rappel est aussi fait sur la responsabilité des habitants d'entretenir les trottoirs devant chez eux.
- Les travaux d'effacement des réseaux ont commencé « Rue de Vaubadon »
- Le 9 juin : cérémonie de la libération d'Audrieu à 14h45.
- Le 21 juin à 10h15 : Cérémonie hommage à Monique Corblet de Fallersans
- Le 24 juin : Fête de la Saint Jean
- Le 1^{er} juillet : fête de l'école – APE
- Le 2 juillet : tournoi de foot
- M. Philippe GAUTIER indique aux conseillers que le grand livre (document comptable) est à disposition.
- Les travaux de voirie « Rue Des Hauts Vents » commencent la semaine prochaine
- La fibre est installée « Rue des Moulins » côté Pont Roch
- Les travaux pour 6 arrêts de bus ont commencé
- Le spectacle de Noël est choisi et aura lieu le samedi 9 décembre 2023

La séance est levée à 22h31

Le Maire
M. Philippe GAUTIER



La secrétaire de séance
Mme Gaëlle BERNARD